

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2012

Application des articles L.436-5 et R.436-6 à 49 du Code de l'Environnement ainsi que de l'arrêté préfectoral en date du réglementant la pêche en eau douce ;

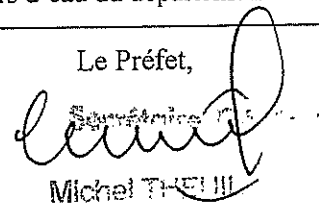
La pêche est autorisée dans le département du Bas-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit ⁽¹⁾ :

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie :	du 10 mars au 16 septembre
Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie et Rhin compris ses dérivations artificielles :	du 1er janvier au 31 décembre

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Taille minima	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie, canaux ⁽⁴⁾	Rhin et dérivations artificielles ⁽⁴⁾
anguille jaune		Les dates pour la saison de pêche 2012 seront fixées ultérieurement par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime. Jusqu'à ces dates la pêche de l'anguille jaune est interdite		
anguille argentée		Pêche interdite		
truite fario et saumon de fontaine	25 cm 20 cm ⁽²⁾ 50 cm ⁽²⁾	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} mai au 16 septembre ⁽³⁾
truite arc-en-ciel	25cm 20 cm ⁽²⁾	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 ^{er} mai au 16 septembre ⁽³⁾
brochet	2 ^e cat. : 50 cm	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre
sandre	2 ^e cat. : 40 cm	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 1 ^{er} juin au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 1 ^{er} juin au 31 décembre
black-bass	2 ^e cat. : 30 cm	10 mars au 16 septembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 23 juin au 31 décembre	1 ^{er} janvier au 29 janvier 23 juin au 31 décembre
ombre commun	30 cm	19 mai au 16 septembre	19 mai au 31 décembre	19 mai au 31 décembre
truite de mer	50 cm	Pêche interdite	Pêche interdite	1 ^{er} mai au 16 septembre
saumon :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses autres que les écrevisses américaines :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		
écrevisses américaines :		Pêche interdite en 1 ^{er} catégorie et 2 ^{ème} catégorie en dehors des cours d'eau domaniaux de 2 ^{ème} catégorie où la pêche est autorisée du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
toutes espèces de grenouilles :		Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département		

Le Préfet,



Michel THIÉRI

(1) Pour les départements autres que le Bas-Rhin, se renseigner sur place.

(2) Fixée à 20 cm dans certains cours d'eau ou sections de cours d'eau du versant vosgien et à 50 cm dans le Rhin, classé à saumon et à truite de mer.

(3) Réglementation spécifique au Rhin, cours d'eau classé "à migrateurs". Limite de prise : 6 salmonidés maximums autorisés par pêcheur et par jour.

(4) Pêche interdite aux leurres, vif, poisson mort pendant la période de fermeture spécifique du brochet.